

ASSOCIATION FAIRE L'ECOLE EN LIBERTE – FEEL

STATUTS

Art. 1 - Forme juridique, but et siège :

Par les présents statuts, il est créé une association à but non lucratif, dont le nom est « Faire l'Ecole En Liberté – FEEL », qui est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 – Buts de l'association

L'association a pour but d'aider, dans leur mission d'éducation, les parents ayant fait le choix d'instruire leurs enfants en famille au sens de l'art. 54 de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (« école à domicile » ou « homeschooling »)

Elle participe également à la recherche en éducation.

Art. 3 – Moyens

Pour réaliser ses buts, l'association exploite, dans le canton de Vaud, un centre socio-culturel public appelé centre FEEL, qui offre aux familles, la journée et en semaine, la possibilité de se rencontrer, d'organiser des ateliers de formation « à la carte », de faire du co-working avec leurs enfants ou de s'entraider de toute autre manière. Elle met à disposition des espaces d'étude et de jeu, du matériel pédagogique et des plateformes de communication qui facilitent l'entraide et la collaboration entre les familles.

Art. 4 : Bénéficiaires

Les familles, soit les parents visés à l'art. 2 et leurs enfants, constituent le public bénéficiaire principal des activités de l'association.

La qualité de bénéficiaire de l'association ne confère pas celle de membre de l'association, qui est octroyée indépendamment, à toute personne qui remplit les conditions fixées à l'art. 10 des présents statuts.

Art. 5 – Siège de l'association

Le siège de l'association est dans le canton de Vaud.

Art. 6 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art. 7 – Revenus de l'association :

L'association tire ses revenus des cotisations de ses membres, des dons, des subventions des pouvoirs publics et des produits de ses activités.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 8 - Organisation

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe externe de révision des comptes

Art. 9 – Période d'exercice

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Membres

Art. 10 – Adhésion

Peuvent devenir membres de l'association toutes les personnes qui souhaitent soutenir idéalement et financièrement l'association, qui déclarent vouloir se dévouer personnellement et bénévolement à la réalisation de ses buts, qui versent la cotisation annuelle et dont la candidature est acceptée par le comité.

Le statut de bénévole est indépendant de celui de membre. Une personne peut être membre et bénévole, ou exclusivement bénévole.

Les demandes d'adhésion à l'association sont adressées au comité. Ce dernier décide de l'admission et informe l'assemblée générale de sa décision.

Art. 11 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans ces cas, la cotisation de l'année reste due à l'association.
- b) par l'exclusion pour de justes motifs soit, notamment, lorsque le comportement du membre n'est plus compatible avec les valeurs ou le bon fonctionnement de l'association.

L'exclusion est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale. Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'association.

Art. 12 - Salariés et travailleurs indépendants

Le comité engage et licencie les salariés de l'association et établit leur cahier des charges.

Assemblée générale

Art. 13 - En général

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 14 - Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts
- élit les membres du comité
- choisit l'organe externe de contrôle des comptes
- détermine les orientations de travail et dirige les activités de l'association
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe externe de contrôle des comptes
- fixe la cotisation annuelle des membres
- prend position sur les objets portés à l'ordre du jour

L'assemblée générale peut se saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 15 - Convocation

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le comité. Celui-ci peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 16 - Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président du comité, cas échéant l'un des deux co-présidents, ou par un autre membre du comité désigné à cet effet.

Art. 17 - Majorités

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les membres fondateurs disposent de deux voix.

En cas d'égalité des voix, celle du président ou la voix unique des co-présidents est prépondérante.

La modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 18 - Modalités de vote

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Le vote par procuration est possible.

Art. 19 - Fréquence des assemblées générales

L'assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité.

Art. 20 - Ordre du jour

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend au minimum :

- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue concernant le développement de l'association ;
- le rapport de l'organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 21 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

Comité

Art. 22 – Tâches et compétences

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint.

Il est chargé, en outre :

- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association
- d'engager (ou de licencier) les membres du personnel du centre et les bénévoles, et d'établir leur cahier des charges.
- de diriger le centre Faire l'École En Liberté tant qu'une directrice ou un directeur n'est pas engagé à cette fin.

Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 23 - Composition

Le comité est composé de deux à neuf membres, nommés pour deux ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles deux fois. Le comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Art. 24 - Signature

L'association est valablement engagée par la signature de son président et d'un membre du comité ou, cas échéant, de ses deux co-présidents.

Art. 25 – Tenue des comptes

Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'association.

Il fait vérifier ses comptes par un comptable professionnel extérieur à l'association.

Art. 26 Dissolution

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme en lien avec les familles pratiquant l'école à domicile et exonéré des impôts directs, ou à la fondation destinée à poursuivre les activités de l'association.

Adoption des statuts : 21.01.2014

Modification n° 1 : 12.01.2015 – art. 3 et 22

Modification n° 2 : 06.04.2015 – art. 3 al. 2 et 3 ; art. 10 al. 1, 26 (+intitulé), 27

Modification n° 3 : 12. 08. 2016 – art. 3 al. 2 et 3 supprimés

Modification n° 4 : 31.01.2017 – art. 2 al. 3 ; art. 3 et art. 4 al. 1 ; art. 25 al. 2 (nouveau) ; art. 26 (supprimé) : art. 27 (devient 26)

Modification n°5 : 01.01.2020 - art. 2 al. 2 (supprimé) ; art. 2 al. 3 (modifié) ; art. 3 (modifié)

Two handwritten signatures in blue ink, one on the left and one on the right, both appearing to be stylized and illegible.